

ARRETE en date du 4 mars 1992 portant autorisation
d'exploiter un atelier de traitement de surface.

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU la demande en date du 13 février 1991 présentée par Mme
CAILLET, P.D.G. de la S.A. CHROMALU, en vue d'être autorisée à exploiter un
atelier de traitement de surface, Z.I. des Playes, sur la commune de LA
SEYNE-SUR-MER,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1991, portant ouverture de
l'enquête publique du 21 mai au 21 juin 1991 inclus,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis formulé par le Comité départemental d'Hygiène au cours
de sa séance du 11 février 1992,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE

.../...

D.R.I.R. TOULON
REÇU LE
26 JUIN 1992

ARTICLE I -

La S.A. CHROMALU dont le siège social est zone industrielle des Playes 83500 LA SEYNE-SUR-MER est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus, les installations désignées ci-après :

- atelier de traitement électrolytique ou chimique de métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démetallisation, etc... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres (100 000 litres environ)

n° 288 - 1° autorisation ;

- atelier où l'on emploie des produits à base de liquides halogénés pour le dégraissage, la quantité de solvant présente dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1500 litres (1 cuve de 1000 litres)

n° 251-2° déclaration.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente demande a pour activité principale le traitement de surface. Il comprend notamment :

- une chaîne de zingage "cadre" d'une capacité théorique de traitement de 100 000 m²/an environ (60 m²/h) comportant les postes principaux suivants :

- Dégraissage chimique (1 cuve de 2000 l),
- Décapage (3 cuves de 2400 l)
- Dégraissage électrolytique (1 cuve de 2000 l)
- zingage (1 cuve de 3300 et 1 de 1320 l)
- passivations :

} commun avec
la chaîne
d'étamage

.../...

- passivation jaune, verte, noire (3 cuves de 1100 l)
- passivation blanche (1 cuve de 1540 l)
- dépassivation (1 cuve de 1100 l),
- Une chaîne de phosphatation d'une capacité théorique de traitement de 8000 m²/an environ (20 m²/h) comportant les postes principaux suivants :
 - dégraissage chimique (1 cuve de 825 l)
 - décapage (1 cuve de 1000 l)
 - phosphatation (1 cuve de 1300 l)
 - passivation (1 cuve de 1150 l),
- une chaîne "Or-Argent-Nickel fumé" d'une capacité théorique de traitement de 0,2 m²/h pour la dorure, 2 m²/h pour l'argenture, 2,5 m²/h pour le nickel fumé, comportant les postes principaux suivants :
 - dégraissage chimique (1 cuve commune aux trois types de traitement d'une capacité de 500 l),
 - dorure (1 cuve de 30 l)
 - argenture (2 cuves de 200 et 400 l) et passivation (1 cuve de 250 l),
 - nickelage (1 cuve de 500 l)
- une chaîne d'étamage d'une capacité théorique de traitement de 1200 m²/an environ (3 m²/h) comportant les postes suivants:
 - dégraissage chimique (1 cuve de 2000 l)
 - décapage (3 cuves de 2400 l)
 - dégraissage électrolytique (1 cuve de 2000 l)
 - Etamage (1 cuve de 1400 l) et dépassivation (1 cuve de 1000 l)
- une chaîne de "décapage peintures" d'une capacité théorique de traitement de 170 m²/an environ (0,1 m²/h) comportant un bac de chlorure de méthylène de 1000 litres.
- une chaîne de "démétallisation" d'une capacité théorique de traitement de 5100 m²/an environ (3 m²/h) comportant les postes principaux suivants :

} commun avec la chaîne de zingage "cadres"

.../...

- démétallisation chimique (1 cuve de 1100 litres contenant de l'acide chlorhydrique) permettant d'enlever le chrome sur un support acier.
- démétallisation électrolytique (1 cuve de 1100 litres contenant de l'acide sulfurique et de la glycérine) permettant d'enlever le nickel sur un support acier.
- une chaîne "Cuivre-Nickel-Chrome" d'une capacité théorique maximale de traitement de 10 200 m²/an environ (6 m²/h) comportant les postes principaux suivants :
 - dégraissage chimique (1 cuve de 1750 l)
 - dégraissage électrolytique (1 cuve de 1800 litres)
 - cuivrage (1 cuve de 2450 l)
 - nickelage watts (1 cuve de 3500 l)
 - chromage (1 cuve de 2450 l)
 - laitonnage (1 cuve de 1000 l)
 - nickelage wood (1 cuve de 450 l)
 - zincate (1 cuve de 500 l)

et permettant de faire les 5 types de traitement suivants :

- cuivrage/nickelage watts
- cuivrage/nickelage/chromage
- laitonnage wood
- nickelage wood
- zincate/chromage.
- une chaîne de zingage "tonneaux" d'une capacité théorique maximale de traitement de 34000 m²/an environ (20 m²/h) comportant les postes principaux suivants :
 - dégraissage chimique (1 cuve de 660 l)
 - décapage (1 cuve de 660 l)
 - dégraissage électrolytique (1 cuve de 660 l)
 - zingage (1 cuve de 660 l)
 - passivations (2 cuves de 660 l) et dépassivation (1 cuve de 660 l).

.../...

- une chaîne d'anodisation de l'aluminium d'une capacité théorique maximale de traitement de 94500 m²/an environ (45 m²/h) comportant les postes principaux suivants :
 - dégraissage chimique (1 cuve de 3600 l)
 - satinage (1 cuve de 4500 l)
 - blanchiment (1 cuve de 4500 l)
 - anodisation (2 cuves de 5400 l)
 - coloration (2 cuves de 3600 l)
 - colmatage (3 cuves de 5400 l).
- une chaîne de chromatisation de l'aluminium (ce traitement est destiné à certaines pièces en aluminium après qu'elles aient subi une anodisation) comportant les postes principaux suivants :
 - chromatisation (2 cuves de 700 l)
 - colmatage (1 cuve de 700 l).
- un atelier de polissage.

2) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3) Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

.../...

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) RELATIVES AUX NORMES DE REJET

1) Au niveau de l'unité de décyanuration, l'effluent traité devra satisfaire aux normes suivantes (sur effluent brut non décanté) :

- teneur en CN \leq 0,1 mg/l
- débit maximum 0,5 m³/h.

Les effluents ainsi traités seront ensuite envoyés dans la station de traitement des effluents de l'ensemble de l'établissement (au niveau de la cuve de neutralisation).

2) Au niveau de l'unité de déchromatation, l'effluent traité devra satisfaire aux normes suivantes (sur effluent brut non décanté)

- teneur en Cr VI \leq 0,1 mg/l
- teneur en Cr III \leq 3 mg/l
- débit maximum 0,5 m³/h.

Les effluents ainsi traités seront ensuite envoyés dans la station de traitement des effluents de l'ensemble de l'établissement (au niveau de la cuve de neutralisation)..

3) Au niveau de la station de traitement des effluents de l'ensemble de l'établissement, l'effluent traité devra satisfaire avant rejet dans le réseau d'égout, aux normes suivantes (sur effluent brut non décanté) :

- débit	\leq 2 m ³ /h
- pH compris	entre 6,5 et 9
- Température	\leq 30°C
- MES	\leq 30 mg/l
- DCO	\leq 150 mg/l
- hydrocarbures totaux	\leq 5 mg/l
- solvants chlorés	\leq 1 mg/l
* cyanures	\leq 0,1 mg/l
- phosphore	\leq 10 mg/l
* chrome VI	\leq 0,1 mg/l
* chrome III	\leq 2 mg/l
- nickel	\leq 5 mg/l
- cuivre	\leq 1 mg/l
- zinc	\leq 5 mg/l
- Fer	\leq 1 mg/l
- aluminium	\leq 5 mg/l
- Etain	\leq 0,1 mg/l
- Argent	\leq 1 mg/l
- Or	\leq 1 mg/l.

.../...

En outre, la teneur totale en métaux (Cr + Ni + Cu + Zn + Fe + Al + Sn + Ag + Au) de l'effluent devra être inférieure ou égale à 15 mg/l.

4) Au niveau des eaux pluviales provenant des aires de parking et des voies de circulation, l'effluent correspondant devra subir un traitement (passage dans un bac décanteur-deshuileur) avant rejet dans le réseau des eaux pluviales permettant de garantir le respect des normes suivantes :

- teneur en MES < 30 mg/l
- teneur en hydrocarbures < 5 mg/l.

B) RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET AUX CONTROLES

1) Au niveau des effluents issus de l'unité de décyanuration il sera procédé :

- chaque jour :
 - au relevé du débit d'effluent traité
 - à un contrôle de la teneur en cyanures de cet effluent, par un moyen simple.
- chaque trimestre :
 - à un contrôle de la teneur en cyanures de cet effluent, selon les normes AFNOR.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En outre, une copie de ce registre sera adressée mensuellement à ce même inspecteur.

2) Au niveau des effluents issus de l'unité de déchromatation il sera procédé :

- chaque jour :
 - au relevé du débit d'effluent traité,
 - à un contrôle des teneurs en chrome VI et chrome III de cet effluent, par un moyen simple.
- chaque trimestre
 - à un contrôle des teneurs en chrome VI et chrome III de cet effluent selon les normes AFNOR.

.../...

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En outre, une copie de ce registre sera adressée mensuellement à ce même inspecteur.

3) Au niveau des effluents issus de la station de traitement des effluents de l'ensemble de l'établissement il sera procédé :

- à un contrôle en continu du pH avec enregistrement ; ceux-ci devant être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans,
- à un contrôle en continu du débit avec enregistrement, ceux-ci devant être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans,
- à un contrôle en continu de la résistivité avec enregistrement ; ceux-ci devant être archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.
- à un prélèvement horaire sur les rejets au moyen d'un appareil automatique ; les échantillons ainsi prélevés devant être pour partie gardés en chambre froide à disposition du service gestionnaire du réseau d'assainissement, pendant une semaine ; pour partie utilisés aux fins de procéder aux analyses et contrôles ci-après prescrits.
- Chaque jour :
 - au relevé du débit d'effluent traité,
 - à un contrôle des teneurs en cyanures, chrome VI et chrome III de cet effluent par un moyen simple.
- chaque semaine :
 - à un contrôle des teneurs en métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Sn, Ag, Au) par un moyen simple, lorsque la technique le permet.
- chaque trimestre :
 - à un contrôle des teneurs en MES, DCO, hydrocarbures totaux, solvants chlorés, cyanures, phosphates, chromes VI et III, nickel, cuivre, zinc, fer, aluminium, étain, argent, or, de cet effluent selon les normes AFNOR.

.../...

Les résultats de ces contrôles (pH, débit, teneurs en métaux et autres produits) seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En outre une copie de ce registre sera adressée mensuellement à ce même inspecteur.

- 4) Au niveau des effluents issus du dispositif de traitement des eaux pluviales, il sera procédé semestriellement à un contrôle des teneurs en hydrocarbures et matières en suspension de cet émissaire selon les normes AFNOR.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

- 5) Les mesures, contrôles et analyses ci-dessus définis sont à la charge de l'exploitant.

Seront également à la charge de l'exploitant les frais occasionnés par les prélèvements, contrôles et analyses qui pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, en sus de ceux ci-dessus prescrits, afin notamment de s'assurer de la crédibilité des résultats des contrôles faits par l'exploitant.

- 6) Au niveau de la surveillance de l'utilisation rationnelle de l'eau l'exploitant tiendra un registre, par chaîne de traitement, où seront indiqué quotidiennement :

- le volume d'eau consommé,
- la surface des pièces métalliques traités,
- le nombre de fonctions de rinçage de la chaîne,
- le volume d'eau consommé, rapporté à la surface des pièces métalliques traitées, par fonction de rinçage.

En outre, une comparaison quotidienne sera faite entre la somme des volumes d'eau consommés par chaîne de traitement et le volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement durant la même période, mesuré au niveau du rejet par l'appareil de mesure en continu du débit.

Une synthèse de ces contrôles sera adressée mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

.../...

C) RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ATELIERS

- 1) Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 2) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 3) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).
- 4) Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 5) Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

- 6) L'alimentation en eau à partir du réseau d'eau public s'effectue par l'intermédiaire d'un bac de disconnection hydraulique.

.../...

7) L'alimentation en eau des chaînes de traitement est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8) La détoxification des eaux résiduelles étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements (cela concerne notamment le point de rejet des eaux issues de la décyanuration, de la déchromatation et de la station de traitement des effluents de l'ensemble de l'établissement).

9) Le système de contrôle en continu visé au paragraphe 8-3 (contrôle en continu du pH des effluents avant rejet au réseau d'égoûts) doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement.

10) Les 5 bassins tampons de stockage des divers types d'effluents à savoir :

- celui des rinçages acides ou basiques,
- celui des bains usés acides,
- celui des bains usés basiques,
- celui des rinçages et bains usés chromiques,
- celui des rinçages et bains usés cyanurés

sont équipés de dispositifs de niveau très haut dont l'atteinte doit déclencher sans délai une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'ensemble des chaînes de traitement.

Il en sera de même pour le bassin de neutralisation des effluents de l'ensemble de l'établissement.

.../...

D) RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ATELIERS

- 1) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 2) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.
- 3) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

- 4) L'exploitant tient à jour un schéma de l'ensemble des chaînes de traitement de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

.../...

5) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

E) RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 1) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet hors des ateliers.
- 2) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.
- 3) L'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié une étude concernant la collecte des vapeurs au-dessus des bains ainsi que l'éventuelle épuration de celles-ci et ce au plus tard dans les 3 mois qui suivront le démarrage de ses installations.

Le résultat de cette étude sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées.

- 4) Les effluents collectés devront respecter, avant rejet à l'extérieur des bâtiments de l'établissement et avant toute dilution, les limites fixées ci-après :

- acidité totale exprimée en H+	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprime en F	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
- Cn	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³ .

- 5) Une auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée par l'exploitant au moins une fois par an. Celle-ci porte sur les débits ainsi que sur les paramètres visés au paragraphe 4 ci-dessus.

.../...

F) RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

- 1) Les déchets produits par l'exploitation de l'établissement (boues, rebuts de fabrication, bains morts, résines échangeuses d'ions, bidons usages, etc...) doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
- 2) Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (Cf. paragraphe C-1 à C-4 ci-dessus) doivent être respectées.
- 3) L'élimination des déchets (par l'exploitant ou par un tiers) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :
 - l'origine,
 - la nature,
 - la quantité,
 - la date de l'enlèvement,
 - le nom de l'entreprise ayant procédé à cet enlèvement,
 - la destination finale précise des déchets enlevés,
 - le mode d'élimination de ces déchets.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

- 4) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

.../...

5) Conformément à la circulaire de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 et du guide technique pour la réalisation d'une étude "déchets" qui lui est joint et qui est annexé au présent arrêté, l'exploitant devra réaliser ou faire réaliser cette étude en se conformant strictement au guide susmentionné.

Cette étude sera réalisée en trois phases successives énumérées ci-après :

phase 1 : Description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

phase 2 : Etude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

phase 3 : Présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Le délai global de réalisation des 3 phases ne pourra en aucun cas dépasser 5 ans à dater de la notification du présent arrêté.

La phase 1 devra être présentée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Après examen de cette première phase, des prescriptions spécifiques seront prises par un arrêté complémentaire qui fixera les échéances à respecter pour la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude "déchets".

G) RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- 1) Les installations de l'usine seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

- 3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

H) RELATIVES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1) L'établissement disposera de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par ses installations.
- 2) Ces moyens seront déterminés en accord avec le Service de prévention du Corps des Sapeurs-Pompiers compétent.

I - RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 1) L'atelier de production ainsi que les installations de détoxification et de traitement des eaux résiduaires issues de cet atelier seront aménagés de telle sorte qu'en aucun cas, des déversements accidentels de liquides toxiques ou d'effluents ne respectant pas les normes de rejet fixées dans le présent arrêté, ne puissent rejoindre le réseau d'égout.
- 2) Les installations seront conçues de telle sorte qu'elles permettent de retenir les eaux d'incendie souillées par leur mélange avec les produits toxiques stockés ou mis en oeuvre dans l'établissement, avant qu'elles ne rejoignent le réseau d'égout ou le milieu naturel.
- 3) L'exploitant devra assurer les dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant de son établissement.
- 4) Les opérations de chargement et déchargement des produits toxiques liquides neufs ou usagers sur les véhicules de transports s'effectueront sur des emplacements couverts dont le sol sera étanche et aménagé de telle sorte qu'il permette de recueillir les produits accidentellement déversés avant qu'ils n'aillent rejoindre les réseaux d'égouts ou le milieu naturel.

Article 4 . ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 9.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 11.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 13.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 14.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LA SEYNE-SUR-MER.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 15.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de LA SEYNE-SUR-MER,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 4 mars 1992
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Jacques PELLAT



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Joaquim GONZALEZ